



REGLEMENT INTERIEUR

Validé le 20 mars 2021

RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement a pour objectif de définir :

- Le régime d'inscription
- Les modalités de règlement des tarifs repas
- Le régime des retards et défauts de paiement
- L'accueil et l'organisation du temps des repas et de récréation

Durant l'année scolaire, deux sites de restauration scolaire municipale fonctionnent :

- L'école élémentaire Jean Moulin, Place Paul Ricard
- L'école maternelle Marcel Pagnol, Square maternelles

Ce service a pour but d'accueillir les enfants scolarisés sur la Commune de Signes pendant le temps du repas.

Le service des repas s'effectue en libre-service pour les convives élémentaires et les adultes de ces deux groupes scolaires. Le service est à table et assisté pour les maternelles.

TITRE I : LE REGIME D'INSCRIPTION

ARTICLE 1 : ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès au service de restauration scolaire pourra être refusé en l'absence de place disponible. Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la ville de Signes prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Considérant la capacité limitée en personnels et des installations, la commune étant soumise à des impératifs stricts en termes d'hygiène et de sécurité, le bénéfice de la restauration scolaire est réservé prioritairement, aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle ou, dans le cas d'une famille monoparentale, dont le parent exerce une activité professionnelle.

Le Service des affaires scolaires a compétence pour clore les inscriptions sans préavis si le nombre maximal de places est atteint.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'accès au service est soumis :

- A une inscription préalable qui se fait en début d'année scolaire.
- A une inscription préalable qui se fait à la régie de TERRES DE CUISINE (TDC).
- Au prépaiement du repas avant le jour de consommation.
- Au règlement des dettes de l'année précédente.

1- Inscription préalable

Les familles devront inscrire chaque année leurs enfants pour l'année scolaire à venir, auprès du délégataire de la restauration scolaire aux horaires de permanence qui leur seront communiqués. Pour les nouveaux inscrits, en cours d'année à la régie.

Régie de Signes

Ecole Marcel Pagnol, Square Maternelles
83870 Signes

Mme G. BONARDI (TDC) tél : 06 01 44 58 70 - g.bonardi@terresdecuisine.fr

Horaires d'ouvertures :

Mercredi de 8H30 à 12H00 et
Le Vendredi de 13H30 à 16H30

Les dates et heures sont communiquées sur le site internet de la Ville et par affichage dans toutes les écoles, par voie de presse, dans la revue municipale et disponibles au Service affaires scolaires.

2- Dossier d'admission

- La famille remplit obligatoirement à la régie de Signes (voir l'adresse ci-dessus), une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.
- En cours d'année, les inscriptions, dans la limite des places restant disponibles, se font à la régie de Signes, sur rendez-vous (voir les coordonnées ci-dessus).

Les parents ayant une activité professionnelle doivent remplir une fiche d'inscription, accompagnée des justificatifs suivants :

- **Attestation de travail de l'employeur de chacun des parents (dernier extrait de K-bis pour les artisans).**
- **Et/ou dernier bulletin de salaire.**
- **Attestation d'assurance en responsabilité civile => à fournir**
- **Acceptation du présent règlement => à signer**
- **Un RIB avec autorisation de prélèvement remplie si souhait de prélèvement automatique**

Pour les autres cas, une fiche de demande de dérogation est à remplir.

Les parents devront motiver leur requête et, si besoin, fournir les justificatifs que la Régie pourrait être amenée à leur demander.

***Exemple :** Si l'un des parents travaille et que l'autre est à la recherche d'un emploi, une fiche de dérogation devra être complétée, le parent sans emploi devra justifier d'une inscription dans un organisme de recherche d'emploi (pôle emploi, Bureau municipal de l'emploi au CCAS, centre de formation...*

3- Respects des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la Régie dans les plus brefs délais.

TITRE II : LES MODALITES DE REGLEMENT DES TARIFS REPAS

ARTICLE 1 : TARIFS

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal et reproduit en annexe. Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les tarifs durant l'année.

ARTICLE 2 : PAIEMENTS

L'enfant doit être inscrit auprès de la Régie dans les conditions visées au titre précédent et les repas doivent être prépayés en application des tarifs notifiés par la ville de Signes, sauf en cas de prélèvement automatique où les repas sont payés à terme échu.

- Une Plateforme est disponible en ligne : pour la première inscription, un compte personnel est créé pour chaque utilisateur sur le site sécurisé www.popandpay.com.

Les utilisateurs doivent veiller à ce que leur compte soit toujours créditeur.

- Le paiement par les familles peut être effectué :

- De préférence par prélèvement le mois suivant
- Par carte bancaire sur le site www.popandpay.com
- Par carte bancaire, espèces ou chèque auprès du régisseur du délégataire situé dans l'école Marcel Pagnol, Square des Maternelles, 83870 Signes.
- L'accueil du public est assuré toute l'année en période scolaire : Mercredi de 8H30 à 12H00 et Vendredi de 13H30 à 16H30

Les comptes de chaque enfant seront débités quotidiennement suite à l'appel réalisé au restaurant scolaire. Le solde apparaîtra en temps réel sur votre compte du site sécurisé : www.popandpay.com

ARTICLE 3 : GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence pour maladie, et à condition d'avoir signalé l'absence avant 9h, les repas ne seront pas facturés. Pour ce faire, les familles devront de préférence mettre à jour directement l'état de présence sur le site sécurisé www.popandpay.com ou appeler la régie pour indiquer la durée totale de l'absence et remettre un certificat médical. En cas de prolongation, il conviendra de mettre à jour l'état de présence sur le site ou de prévenir la Régie. En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, reconnue sur justificatifs, les repas correspondants ne seront pas facturés. En dehors d'une absence pour maladie, il convient de mettre à jour l'état de présence sur le site ou de prévenir par écrit la Régie avant 9h. Tout repas commandé et non annulé dans les temps sera facturé.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE

Si exceptionnellement, un enfant non inscrit au restaurant scolaire souhaite y déjeuner, les parents doivent prévenir le régisseur du délégataire avant 9h00.

TITRE III : LE REGIME DES RETARDS ET DEFAUTS DE PAIEMENT

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de rappel avec accusé de réception sera envoyée par le délégataire de la restauration scolaire.

En l'absence de solution amiable ou en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de 15 jours suite à la réception d'une seconde lettre de relance avec accusé de réception, le délégataire de la restauration scolaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de recouvrer sa créance, notamment par voie contentieuse, en concertation avec la mairie.

A l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue avec la mairie, en cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répétée, l'accueil de votre enfant au restaurant scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

TITRE IV – L'ACCUEIL ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE REPAS

ARTICLE 1 : HORAIRES DES REPAS

Le personnel de surveillance cantine est chargé de surveiller les élèves déjeunant au sein des restaurants scolaires et profitant du temps de récréation à partir de 12h00 (11h45 pour l'école maternelle), pour une durée de 2h ou 2h15 en fonction du planning hebdomadaire propre à l'école, avant la reprise du temps scolaire placée sous la responsabilité de l'Education Nationale (Direction de l'école et enseignants).

ARTICLE 2 : ENCADREMENT ET SURVEILLANCE DES REPAS

Le personnel de surveillance cantine est sous la responsabilité de la municipalité.

Les surveillants sont responsables des enfants fréquentant l'école durant les horaires ci-dessus indiqués.

En aucun cas les demi-pensionnaires prévus aux jours fixés sur la fiche d'inscription ne sont autorisés à sortir de l'école à l'interclasse du temps méridien sauf sur demande exceptionnelle écrite du représentant légal et transmise au service Education et ce, 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 : REGLES DE VIE A RESPECTER

La discipline est celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles, notamment celles stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Ainsi, les élèves doivent notamment:

- Manger dans la calme, se tenir correctement à table, ne pas se lever de table sans raison.
- Sortir de table en silence et sans courir, débarrasser leur plateau en self.
- Respecter leurs camarades et les surveillants de cantine, respecter les consignes promulguées par les surveillants de cantine.

Il est interdit notamment :

- De crier, de cracher, de se bousculer, de se battre ;
- De jouer avec la nourriture, l'eau ou les couverts ;
- De manquer de respect aux surveillants de cantine et à ses camarades ;
- D'insulter qui que ce soit ;
- De sortir de la nourriture des réfectoires en allant dans la cour.

ARTICLE 4 : LES SANCTIONS EN RAISON DU COMPORTEMENT DE L'ENFANT ET PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du temps de cantine (service de restauration scolaire + récréation), une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive envers les autres élèves ;
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Cette mesure d'exclusion temporaire interviendra qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Les avertissements seront notifiés aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception. A chaque avertissement les parents se verront proposer un rendez-vous avec l'Elu délégué afin de faire le point sur la situation.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de la récréation, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour son exclusion temporaire.

La grille ci-dessous des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé ; - Refus d'obéissance ; - Remarques déplacées ou agressives ;	Rappel au Règlement
	- Persistance d'un comportement non policé ; - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des personnes et des biens	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales.

ARTICLE 5 : L'HYGIENE ET LA SANTE DES ENFANTS

1 - Les prescriptions de médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire, sauf sur ordonnance du médecin précisant la nécessité d'administrer un médicament à heure fixe et selon un traitement bien spécifique.

Les incidents et les soins donnés à l'enfant seront consignés dans un cahier d'infirmerie.

2- Les enfants porteurs d'allergies alimentaires ou d'intolérances

Le service municipal de restauration scolaire tient compte des prescriptions alimentaires médicales en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les besoins thérapeutiques sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie. Cette dernière est transmise lors de l'inscription de l'enfant.

Un panier repas sera confectionné par les parents et devra être remis au responsable du restaurant scolaire selon des modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Si nécessaire, le PAI est révisé à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire concerné.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

ARTICLE 6 : L'ACCES A LA CANTINE AU REGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES

Pour les convives porteurs d'allergies alimentaires ou intolérances, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être établi par le médecin et transmis lors de l'inscription de l'enfant.

Les enfants ne mangeant pas de porc par conviction religieuse, pourront bénéficier de substituts de volaille, sur autorisation préalable de la mairie.

ARTICLE 7 : ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ALIMENTATION DURABLE

Chaque composante de repas sera détaillée, nos menus hebdomadaires incluent à minima 75% de produits issus de l'agriculture durable dont au moins 55% de produits BIO.

Des animations validées par la ville de Signes pourront être organisées par le délégataire de la restauration scolaire notamment pendant le repas, soit immédiatement avant ou après le repas, pour accompagner les enfants dans leur devenir de consommateur citoyen : l'éducation nutritionnelle, la connaissance des produits et des terroirs, la lutte contre le gaspillage alimentaire.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION DIETETIQUE

Les menus sont établis par une diététicienne pour un cycle de 4 semaines et validés par la commission diététique. Ils sont transmis au service éducation de la commune qui en assure l'affichage à l'entrée des écoles, sur le site internet de la ville et sur le site de prépaiement du délégataire.

Les repas sont élaborés et fabriqués sur le site de la cuisine centrale de l'école Marcel Pagnol. La commission se réunit à chaque trimestre.

Elle est composée pour la Collectivité notamment de :

- L'élu aux affaires scolaires
- Le responsable de service
- Les représentants des parents d'élèves
- Les directeurs d'établissements scolaires

Et pour le délégataire notamment de :

- La responsable de secteur ou la diététicienne
- Le chef de production

ARTICLE 9 : LE REGISTRE DE RECLAMATION & DE SUGGESTION

Des fiches de réclamation et de suggestion sont mises à la disposition des administrés et des usagers.

Un cahier de suggestion est également disponible sur votre espace sécurisé du site www.popandpay.com, rubrique « cahier de suggestion ».

TITRE V – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : RESPONSABILITES

Une attestation d'assurance en « *responsabilité civile* » sera communiquée lors de l'inscription.

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Tout accident ou incident devra être signalé à la commune par le biais du Service affaires scolaires.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du temps méridien le surveillant de cantine témoin de l'accident a pour obligation de prévenir dans les meilleurs délais, les services d'urgence, les parents et la Municipalité (coordonnées en dernière page).

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. L'entrée dans le restaurant scolaire et la participation à la récréation du temps de cantine suppose l'adhésion totale du présent règlement.

ARTICLE 3 : SIGNATURE ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les parents prendront connaissance du règlement intérieur qu'ils signeront, en portant la mention lu et approuvé. Le présent règlement est consultable à tout moment dans les établissements scolaires.

Les usagers sont informés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention d'affermage du service de restauration scolaire et municipale et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Une commission de suivi des cantines se réunira à fréquence régulière à l'initiative de la municipalité afin de faire le point sur la qualité de la prestation servie au cours de la période passée et d'émettre des propositions permettant d'améliorer la qualité du service.

Ce règlement est transmis:

- aux parents d'élèves inscrits à la restauration scolaire,
- au personnel communal d'encadrement,
- aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires,
- au délégataire de la restauration scolaire,
- au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour tous renseignements liés à la restauration scolaire, contacter le Service affaires scolaires

Mme B. SATA (Mairie) : 04 94 25 30 96 / 06 71 66 28 93 ccas@signes.fr

**Pour le Maire
L'Elue déléguée à l'Education**